



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011049-0002**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement notamment, le titre I<sup>er</sup> du chapitre V et les articles L 511-1, L514-1, R 511-9, R111-10 et R 512-33 ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux n° 95-0087 du 20 janvier 1995 et n°2005-113366 du 18 novembre 2005 réglementant l'exploitation des installations Entrepôts du Narbonnais sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude
- Vu arrêté ministériel du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées au sein des installations de la société EDN en date du 16 décembre 2010 et les constats effectués lors de cette inspection ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2010 ;
- Vu le courrier de la société EDN en date du 20 janvier 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2011 ;

- Considérant que l'inspection des installations classées a pu constater, lors de l'inspection effectuée le 16 décembre 2010, que la société EDN ne répondait pas totalement aux dispositions imposées par les règlements en vigueur, notamment de l'article 8 de l'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la sécurité des personnes et de l'environnement,
- Considérant que devant cette situation et suivant les prescriptions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il appartient de mettre en demeure la Société EDN de satisfaire aux conditions édictées par les règlements en vigueur, notamment l'article 8 de l'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3366 du 18 novembre 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE**

La Société EDN dont le siège social est situé ZI de Truilhas 11590 SALLELES D'AUDE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son site de stockage implanté sur la commune de Sallèles d'Aude.

### **ARTICLE 2 – CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

La société EDN est mise en demeure de se conformer aux dispositions :

- ❖ de l'article 8 de l'arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées en réalisant, sous 3 mois, une analyse du risque foudre ;
- ❖ de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-11-3366 du 18 novembre 2005 en mettant en place, sous 3 mois, deux puits au moins implantés en aval du site de l'installation, et en réalisant deux prélèvements et analyses chaque année, ainsi que le relevé du niveau piézométrique.

### **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société EDN, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 – CONTENTIEUX**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sallèles d'Aude et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### ARTICLE 7 – COPIE

Le Préfet de l'Aude, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon et le Maire de Sallèles d'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la Société EDN.

Carcassonne, le

11 Mars 2011

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Anne-Marie CHARVET

